

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre).
(M. Leschassier de Méry, faisant fonctions de président.)
Audience du 26 août.

Le flagrant délit d'adultère est-il indispensable pour servir de base à une demande en séparation de corps, ou de simples présomptions suffisent-elles?

Le sieur Guérineau faisait bon ménage depuis plusieurs années, lorsqu'il s'aperçut des liaisons que sa femme entretenait avec un jeune docteur en médecine, qui habitait la même maison que les époux. A la suite d'une vive explication dans laquelle, si l'on en croit la dame Guérineau, son mari joignit les gestes aux paroles, elle abandonna le domicile conjugal pour se réfugier à Vaugirard. Là, des consolations l'attendaient encore, et M. Adolphe fut l'heureux remplaçant et du mari et du médecin.

Le mari forma une demande en séparation de corps, pour cause d'adultère. Mais une question grave se présentait. Les témoins entendus dans l'enquête déposaient de familiarités qu'ils avaient remarquées entre M. Adolphe et M^{me} Guérineau. L'un d'eux déclarait même qu'en sa présence la coupable s'était disposée à partager son lit avec son ami Adolphe. Toutefois personne n'avait surpris M^{me} Guérineau en flagrant délit d'adultère. Le mari n'apportant donc à l'appui de sa demande que des présomptions, succomba en 1^{re} instance.

Sur l'appel, M^e Lefiot, avocat du sieur Guérineau, a soutenu qu'en cette matière les magistrats étaient de véritables jurés, et qu'ainsi il suffisait qu'ils eussent, d'après l'ensemble des dépositions, l'intime conviction que la foi conjugale avait été violée, pour que la séparation de corps dût être prononcée. Ce système, pleinement adopté par M. Berville, premier avocat-général, l'a été également par la Cour qui, malgré les efforts de M^e Renaud-Lebon, avocat de l'intimée, et attendu que de l'enquête résultait preuve suffisante que l'adultère avait été commis, a mis le jugement dont était appel au néant, prononcé la séparation des époux, et condamné la dame Guérineau à trois mois d'emprisonnement, conformément aux conclusions du ministère public.

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS (Marne).
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOIGNON, juge. — Audience du 22 juin.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans une affaire qui a attiré assez vivement l'attention publique, non seulement à cause des plaideurs eux-mêmes, mais encore parce qu'il s'agissait d'actes notariés, attaqués pour cause d'usure, de dol, de fraude et de simulation, et dont l'un était présenté comme contenant une obligation déguisée sous la forme d'une vente à réméré.

Voici quelques-uns des nombreux faits révélés à l'audience, et par des mémoires imprimés.

Viéville, signalé par la publique renommée comme se livrant habituellement à une usure énorme, fut, en 1819, traduit au Tribunal correctionnel de Vervins (Aisne), et condamné en 1200 fr. d'amende, comme coupable de ce délit presque toujours masqué par des achats de biens à réméré à courts termes, qui sont, ainsi que le dit le Tribunal de Vervins, le moyen le plus perfide et le plus ruineux de déguiser l'usure en la pratiquant.

Il n'a pas appelé de ce jugement rendu le 7 avril 1819. De nouvelles poursuites ont été dirigées contre lui comme prévenu des délits d'usure habituelle, d'escroquerie et d'abus de blancs-seings.

Une ordonnance de prise de corps avait même été décernée, le 10 avril 1826, par le Tribunal de Vervins, contre lui, comme aussi prévenu de complicité de plusieurs faux en écriture authentique, d'avoir en outre fait usage de pièces fausses, et d'avoir lui-même commis un faux en écriture privée; mais cette ordonnance a été réformée par la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Amiens.

Toutefois Viéville s'était retiré en Belgique à Chimay. Sur les poursuites correctionnelles dont il était l'objet, il intervint au Tribunal de Vervins, le 23 août 1826, un premier jugement par défaut qui le condamna en deux années d'emprisonnement et 7,000 fr. d'amende;

et le 7 février 1827, un second jugement, aussi par défaut, qui le débouta de l'opposition qu'il avait formée à l'exécution du précédent.

Sur l'appel de ces deux décisions, porté devant le Tribunal de Laon, elles ont été réformées par le motif que les faits d'usure et d'escroquerie reprochés à Viéville, et dont une partie, postérieure au jugement du 7 avril 1819, étaient antérieurs de plus de trois ans aux dernières poursuites, d'où la conséquence que le délit était prescrit.

Tel est l'homme que Cornu, ancien militaire, estropié, demeurant à Hermonville, et la demoiselle Moignaux, sa femme, ayant donné le jour à dix enfans, la plupart en bas âge, ont dit être le principal auteur de manœuvres frauduleuses qui les auraient amenés à signer deux actes dont ils demandaient l'annulation.

Ces actes, présentés par eux comme infectés d'usure, de dol, de fraude et de simulation, contiennent, l'un, ayant la date des 20 et 22 juin 1825, vente par les époux Cornu à la veuve Bourgeois, belle-mère de Viéville et son prête-nom, selon les époux Cornu, de tous les immeubles de ces derniers, moyennant 1100 fr., mentionnés payés à la vue des notaires par Viéville lui-même. Cet acte réserve aux vendeurs la faculté de réméré pendant cinq ans, et contient bail des immeubles vendus moyennant un loyer égal à l'intérêt annuel de 1100 fr. Le second, portant la date du 16 janvier 1828, contient vente à Forest, gendre de Viéville, par ce dernier, en son nom personnel et au nom de sa femme, seule héritière de la veuve Bourgeois, des immeubles provenant des époux Cornu, moyennant une somme de 1500 fr., et renonciation par Cornu seul à la faculté de rachat et au bail stipulés par l'acte à double date des 20 et 22 juin 1825.

Le 2 juin 1829, les mariés Cornu firent signifier une requête contenant articulation de divers faits propres, selon eux, à prouver l'usure, le dol, la fraude et la simulation dont ils prétendent que ces actes sont entachés.

M^e Ponsinet, notaire à Reims, qui les a reçus, est alors intervenu au procès, qui jusque-là n'existait qu'entre les mariés Cornu, les mariés Viéville et Forest, gendre de ces derniers.

Son intervention était motivée sur ce qu'il résulterait, selon lui, des faits articulés, qu'il se serait rendu coupable de plusieurs faux et substitution d'actes, faits qu'il soutenait injurieux et diffamatoires. Il demandait en conséquence que tous ses droits et actions lui fussent réservés pour agir contre qui il appartiendrait, en suppression de la requête qui énonçait ces faits.

Les parties, à l'exception du notaire, ont été tour à tour interrogées sur faits et articles.

Des réponses de Viéville, il résulte entre autres choses que les 1100 fr. stipulés en l'acte des 20 et 22 juin 1825 ont été comptés par lui à la vue du notaire, en présence des mariés Cornu, le jour où l'acte constate qu'ils ont été délivrés à ces derniers en présence des notaires; qu'environ 500 fr. auraient été remis à Cornu le surlendemain, et le surplus après la transcription du contrat.

Mais les mariés Cornu ont soutenu moralement impossible que la délivrance des espèces eût été faite soit en totalité, le jour où elle est constatée par l'acte notarié, soit pour une partie le surlendemain, soit pour le surplus après la transcription de cet acte.

Quand, ont-ils dit, tous les notaires du royaume attesteraient que le prix d'une vente à réméré, faite au profit d'un usurier, a été payée comptant, il ne serait pas possible de croire que la délivrance en ait été réelle, alors surtout que la vente comprend la totalité des immeubles de deux malheureux restés sans ressources, pour garantir l'acheteur contre l'exercice des droits des créanciers hypothécaires; quand enfin celui qui serait supposé avoir payé comptant déclare d'ailleurs que les vendeurs ne lui inspiraient pas la moindre confiance, et qu'il ne leur aurait pas prêté la somme la plus modique. Ils se fondaient sur la même impossibilité morale, pour repousser l'obligation de Viéville, que 500 fr. eussent été délivrés le lendemain du jour où, d'après l'acte, l'énumération aurait eu lieu, et que le surplus eût été payé après la transcription, c'est-à-dire alors que le notaire qui en était, selon Viéville, dépositaire, avait acquis la preuve de l'existence de plusieurs créances hypothécaires inscrites qui sont encore dues.

Ils prétendaient n'avoir rien reçu des 1100 fr., et que le seul effet de l'acte à double date des 20 et 22 juin avait été de les libérer de leurs dettes jusqu'à concurrence de 428 fr., ainsi que d'une somme de 300 fr., montant d'un billet par eux représenté, et que Viéville leur aurait fait

souscrire pour masquer l'exaction usuraire de pareille somme exigée pour leur faire l'avance de celle d'environ 800 fr.

Ils prétendaient aussi faire résulter la preuve du dol dont l'acte du 16 janvier 1828 serait, selon eux, infecté, de diverses stipulations y insérées, ainsi que de l'état d'ivresse dans lequel ils articulaient que le mari avait été plongé par Viéville et Forest.

Il est d'ailleurs à remarquer que, par addition aux faits énumérés dans la requête du 2 juin 1829, les époux Cornu en avaient articulé d'autres, dont ils offraient également la preuve.

Leur demande a été rejetée, ainsi que l'intervention du notaire, par le jugement que voici :

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas prouvé que le consentement des mariés Cornu aux conventions constatées par l'acte authentique des 20 et 22 juin 1825, ni que le consentement de Cornu aux conventions constatées par l'acte également authentique du 16 janvier 1828, ait été surpris par dol;

Attendu qu'une partie des faits articulés par les mariés Cornu dans leurs requêtes des 2 juin 1829, 10 février et 30 mars 1830, n'est pas concluante, et que l'autre partie desdits faits étant contraire aux faits constatés par lesdits actes authentiques, la preuve ne pourrait en être obtenue que par la voie de l'inscription de faux;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la preuve offerte desdits faits, lesquels sont déclarés pour une partie inadmissibles, et pour l'autre partie non concluants; déboute les mariés Cornu de leur demande;

Et attendu que les faits contenus dans lesdites requêtes, loin d'être étrangers à la cause, y ont le rapport le plus direct; que ces requêtes étaient le complément de la demande; d'où il suit qu'elles ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ou injures, et qu'il n'y a point lieu de prononcer la suppression d'aucune d'elles, déboute les mariés Viéville et Forest-Viéville de leur demande, à fin de suppression de la requête du 2 juin 1829, et à fin de réserves de leurs prétendus droits et actions à raison de diffamation; déboute M^e Ponsinet de sa demande en intervention, le condamne en tous les dépens causés par icelle, et compense par moitié entre les autres parties le surplus des dépens.

Il paraît que les époux Cornu appelleront de ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL D'ANGOULÊME (Charente.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 13 juillet.

Procès en interdiction pour cause de fureur contre un avocat.

M^e Guimberteau, avocat, dont nous avons fait connaître les malheurs (Voir la Gazette des Tribunaux de mai dernier), est comparu devant le Tribunal civil à l'occasion de la demande en interdiction poursuivie d'office, pour cause de fureur, par le ministère public.

On se rappelle que ce jeune homme avait incendié la maison de son père, pour en chasser des concubines qui y régnaient depuis long-temps; qu'après cet acte d'exaspération, il s'était tiré au front deux coups de pistolet. On se rappelle surtout qu'au moment où la gendarmerie arriva pour le saisir, Guimberteau gisait dans la cour, baignant dans son sang, et que quelques personnes ayant demandé à son père un matelas pour l'y placer, celui-ci avait répondu qu'il valait mieux étendre son fils sur de la paille, parce que son sang pourrait souiller le lit.

Depuis le jour où le jury a déchargé Guimberteau de l'accusation capitale qui le menaçait, en déclarant qu'il était en état de démente, au moment de l'action, ce jeune homme est demeuré dans les prisons d'Angoulême. Aujourd'hui il paraît triste et souffrant. Les traces des deux balles dont il avait chargé ses pistolets, sont encore fortement imprimées sur son front; il écoute attentivement l'organe du ministère public qui développe les moyens d'interdiction, puis, d'une voix bien accentuée il a prononcé pour sa défense le plaidoyer dont voici l'exorde :

« Messieurs, S'il ne s'agissait pas, à cette audience, de droits plus précieux pour moi que la vie, je ne contredirais pas le ministère public qui demande mon interdiction.

» On a pu se convaincre, dans le cours d'une procédure en apparence plus terrible que celle qui m'appelle aujourd'hui devant vous, que l'intérêt de la vérité m'était plus cher que celui de ma conservation.

» Dans les moyens qu'on prenait alors pour prouver ma culpabilité, je voyais le terme de mes souffrances; au contraire, je ne vois maintenant dans la peine qu'on se donne pour établir que je suis en démente, qu'une

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 26 août.

(Présidence de M. Philippon.)

Accusation de vol contre un propriétaire, portée par son locataire.

Les époux Maccart, demeurant rue de Bretagne-Mais, s'apercevaient que leurs provisions en charbon, en bois et en vin, diminuaient avec une grande rapidité. Tous ces objets étaient renfermés dans une cave, voisine de celle du propriétaire, le sieur Erard, vieillard presque septuagénaire, habitant sa propre maison, et en outre en possédant une autre, et jouissant au total de quatre à cinq mille francs de rente. Les locataires eurent soupçon qu'on les aidait à cette consommation. Ils firent à la porte de leur cave des observations de nature à leur prouver qu'on l'ouvrait sans leur participation. Ils placèrent une fois des copeaux, une autre fois une hachette, au-dessus de la porte, et tous ces objets se trouvèrent plus ou moins déplacés quand ils en vérifièrent la disposition. Ils crurent même s'apercevoir que le sieur Erard, dans les jours qui suivirent la chute de la hachette, gardait la chambre, et, quand il se montra, avait le poignet enveloppé, ce qui indiquait une blessure à la main. Enfin, un jour qu'il descendait à la cave, la femme Maccart le suivit à peu de distance; elle le surprit sur la porte de la cave à elle, au moment où il la refermait. Elle lui adressa de vifs reproches, et courut chez le commissaire. Ce fonctionnaire s'étant livré aux perquisitions que commandait la circonstance, reconnut que la clé de la cave du sieur Erard ouvrait celle des époux Maccart. Le vin trouvé chez le sieur Erard fut dégusté par un marchand de vin, et deux bouteilles présentèrent, quant au goût, de la similitude avec celui que ce même marchand avait vendu antérieurement aux époux Maccart. Ces diverses circonstances, articulées par l'accusation, ont amené le sieur Erard devant les assises.

Les débats ont fourni peu de documens nouveaux. Un ancien membre de la Cour des comptes, M. Liber, vieillard aveugle, est venu attester la bonne moralité d'Erard, qu'il connaît depuis longues années. D'autres témoins à décharge ont établi qu'il n'avait presque pas de bois dans les temples les plus rigoureux, et qu'il achetait beaucoup de charbon. Quelques autres ont déposé de querelles, de sujets d'animosité qui auraient existé entre le sieur Erard et les époux Maccart.

M. l'avocat-général a persisté dans l'accusation. M. Pinet, défenseur d'Erard, a rappelé cette grande maxime de l'ancienne jurisprudence criminelle, *testis unus, testis nullus*. Si elle n'existe plus comme règle de droit, du moins elle doit être consultée comme raison écrite. Le procès actuel est une preuve de l'incertitude de la preuve testimoniale réduite à un seul témoin. Il a combattu la déposition de M^{me} Maccart, par l'in vraisemblance de cette déposition, par les indices de ressentiment apparus dans les débats, enfin par la conduite de son client, environné de l'estime de ses concitoyens pendant une existence de soixante et dix années. Ces observations ont été accueillies par le jury, qui, après quelques minutes de délibéré, a prononcé l'acquiescement de M. Erard.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rouen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD. — Aud. du 24 août.

Accusation de vol sacrilège.

Il n'est pas encore venu à notre connaissance qu'aucun membre de la Chambre des pairs ou de celle des députés ait fait une proposition tendant à l'abrogation de la loi sur le sacrilège. Cette loi, dont l'excessive rigueur n'a servi jusqu'à présent qu'à assurer l'impunité des coupables, n'est plus d'accord, dans plusieurs de ses dispositions, avec la Charte promulguée le 14 août dernier. Comment, par exemple, faire désormais une distinction entre les crimes ou délits commis dans les églises destinées à la religion de l'Etat, et les crimes ou délits qui pourraient avoir lieu dans les temples servant à d'autres cultes légalement autorisés?

En attendant que nos législateurs s'occupent de ces graves objets, les voleurs d'église continuent leurs prédations, et il faut les juger d'après la loi existante, leur en appliquer toute la sévérité, ou les absoudre.

Louis-Hippolyte Lefay, âgé de 16 ans, placé dans cette alternative, a comparu devant la Cour d'assises séant à Rouen. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Le 25 mars dernier, sur les sept à huit heures du soir, Lefay, accompagné de son jeune frère, entra dans l'église de Notre-Dame, à Eu. Ils pénétrèrent dans la chapelle du Saint-Sépulchre, où ils se placèrent de manière à n'être pas aperçus des personnes qui allaient et venaient dans l'église. A peine quelques instans s'étaient-ils écoulés, que l'on entendit frapper plusieurs coups dans cette chapelle; le vicaire de la paroisse, averti par des jeunes gens, sortit de son confessionnal, prit une lumière et se dirigea vers la chapelle; à son approche, les frères Lefay se mirent à genoux, feignirent d'être en prières, et, lorsqu'il leur demanda ce qu'ils faisaient là, ils répondirent qu'ils priaient Dieu. L'ecclésiastique, malgré ses soupçons, retourna à son confessionnal; les jeunes gens qui étaient venus l'avertir s'éloignèrent aussi; les frères Lefay restèrent, suivant l'accusation.

prolongation des maux qui me fatiguent depuis bien long-temps.

» Accordez, je vous en supplie, Messieurs, toute votre indulgence à la voix timide qu'ose élever un malheureux épouvanté par le sépulchre dans lequel on se prépare à l'ensevelir, long-temps peut-être avant sa dernière heure.

» Si le désespoir ne tenait quelquefois lieu de courage et de force, le seul aspect de cette enceinte, si propre à me rappeler au sentiment de ma faiblesse, surtout en votre présence, Messieurs, m'eût préservé de la témérité de me jeter dans une lice où tant de joutes glorieuses me défendaient de me présenter. Mais on m'assigne une place parmi les morts, avec injonction de l'occuper dès cet instant; ma raison, qu'on prétend égarée, s'égarer en effet devant le tableau que lui présente l'avenir d'un interdit. Que n'ai-je, Messieurs, comme le modèle de nos poètes tragiques, ce génie créateur auquel il dut les scènes qui établirent sa défense dans l'aréopage. Sophocle, que ses avides parens voulaient faire interdire, parce qu'à leur avis Melpomène, dont il était le favori, avait moins d'appas que la trompeuse amante de Plutus, ne répondit aux interpellations de ses juges qu'en leur lisant un chef-d'œuvre dont il était l'auteur: la pitié, qu'on accorde à l'imbécillité, fit place à l'admiration dont on honore le talent.

» Sans doute, Messieurs, si la nature, que j'ai droit d'accuser d'avarice à mon égard, m'eût fait participer aux dotations brillantes qu'elle réserve pour ses élus, ce serait en ce moment que je la remercierais avec le plus de reconnaissance, puisqu'en m'accordant le moyen de prouver le contraire de ce que soutient M. le procureur du Roi, elle m'eût peut-être attiré un éloge de votre part, qui eût été pour moi la plus flatteuse de toutes les distinctions.

» Mes regrets sont superflus, je le sens; mais la conviction de mon infériorité ne saurait me faire renoncer à l'espoir de combattre victorieusement l'éloquence de M. le procureur du Roi, puisque mes plus solides argumens sont dans votre conscience, Messieurs, qui vous dit déjà qu'il n'y a pas lieu à prononcer mon interdiction.

M^e Guimberteau jetant un regard douloureux sur le passé, réfute les argumens tirés de quelques faits antérieurs, et notamment de ceux relatifs à une accusation d'incendie portée contre lui, accusation dont il a été acquitté sur la déclaration rendue par les jurés qu'il n'était point coupable, il continue ainsi:

» Guidé par un excès de prudence, M. le procureur du Roi, qui ignorait que je ne voulais faire usage de ma liberté que pour fuir les lieux où ma raison fut faible un seul instant, a tâché de vous persuader, Messieurs, que l'intention du jury n'avait pas été de me la rendre. Vous sentirez combien la volonté de me tenir captif était étrangère au jury, qui a considéré l'acte d'incendie comme le prompt retour de ma raison devant punir plus sévèrement que toutes les lois pénales. Ils ont bien jugé messieurs les jurés! la cohorte vengeresse des remords qui obsède sans cesse l'auteur d'une faute aussi grave, a, depuis long-temps, commencé à me faire subir un châtement dont je ne prévois pas la fin.

» Si je devais traîner le reste de ma misérable existence dans une loge ou dans un cachot, le repentir ne me servirait donc qu'à m'arracher des larmes sans espoir de mériter qu'on les essuie. Mes juges n'ont point voulu doubler ma punition.

» Après avoir interprété les sentimens du jury, le ministre public veut vous faire croire, Messieurs, que privé habituellement de ma raison, si quelquefois je la ressaisis, elle m'échappe presque aussitôt, et que le calme qu'on remarque en moi n'est dû qu'à des intervalles lucides qui font intermittence avec ma folie. Si depuis six mois, Messieurs, je n'étais pas livré à toutes les angoisses d'une détention aussi pénible qu'elle peut l'être, je vous demanderais pour toute faveur de vouloir bien répéter vos épreuves aussi souvent que vous le pourriez pour détruire jusqu'à l'ombre du doute. Mais que dis-je? du doute, peut-il y en avoir dans votre esprit? Non, Messieurs, l'excès du mal que j'ai souffert, et de celui que je crains, rend ma prévoyance excessive.

» Le ministère public place pour moi, dans un lointain avenir, l'espoir d'être rendu à la liberté, si la fougue de mes passions se calme. Ah! Messieurs, si le moment heureux où je dois franchir les guichets de ma prison est celui où mon exaspération aura cessé, qu'on se hâte de briser mes liens. Depuis six mois les peines de corps et d'esprit qui m'assiègent ont entièrement détruit cette chaleur dont mon sang était le véhicule. Souffrances, privations, humiliations, remords, voilà le seul cortège dont les grilles et les verroux ne m'ont pas séparé.

» Ne pensez pas, Messieurs, que le but de cette dernière idée soit de vous apitoyer sur mon sort. Si tel était mon dessein, je vous présenterais un tableau dont l'aspect briserait votre cœur. Votre équité parle en ma faveur; c'est elle que j'invoque et qui suppléera, je l'espère, d'une manière digne des soins qui lui sont confiés, aux moyens que j'aurais omis de faire valoir pour conserver la vie morale dont on veut me priver.

» Vos regards exercés à lire dans le cœur humain, n'ont pas remarqué dans le mien, j'en suis sûr, les caractères qu'aurait dû y tracer la fureur. Certain qu'aucun de ses mouvemens ne vous aura échappé, je ne puis que me féliciter qu'il soit soumis à l'examen de magistrats dont la perspicacité est toujours l'instrument de la plus scrupuleuse justice. Dans cette certitude je trouve aussi celle non moins douce de vous entendre déclarer, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu à prononcer mon interdiction.

Le Tribunal a déclaré les faits articulés pertinens et admissibles; il a en conséquence ordonné une enquête.

Vers les neuf heures, le bedeau faisant sa ronde de surveillance, avant de fermer les portes de l'église, aperçut que l'on avait forcé et vidé un tronc placé dans la chapelle du Saint-Sépulchre, ainsi qu'un autre tronc placé dans l'église, et destiné à recevoir les aumônes pour le séminaire. Le lendemain, le juge-de-paix constata ces circonstances; il reconnut également que le tronc des pauvres, placé près la porte latérale de l'église, avait été forcé et volé comme les deux autres. Toutes ces effractions paraissaient avoir été commises à l'aide d'un ciseau.

La présence des frères Lefay le soir même du vol, à l'heure où il avait été commis, leur soin de se cacher dans la chapelle, le bruit que l'on avait entendu aussitôt qu'ils y étaient entrés, leur affectation à se mettre à genoux dès que le vicaire s'était approché d'eux, suffisaient encore des faits antérieurs.

M^e Justin, avocat de Lefay, a discuté et rébuté avec un talent remarquable; les diverses charges présentées par l'accusation; ses efforts ont été couronnés d'un plein succès, et Lefay a été déclaré absous.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 26 août.

Voies de fait. — Plaisante déposition d'un témoin.

Le nom de Jauze, qui tant de fois déjà a fait retentir les audiences civiles et correctionnelles, ne saurait être inconnu à nos lecteurs, qui se rappellent sans doute ses querelles avec le sieur Joubert, écarisseur. Malgré ses nombreuses dévenues judiciaires, il reparut encore ce matin devant la 7^e chambre, sous la prévention de voies de fait.

Jauze, vétérinaire, qualité à laquelle il joint le titre de chirurgien, à peu près comme cet huissier de Picard, qui se fait appeler jurisconsulte, et ce barbouilleur de papier, homme de lettres, se présenta au mois de janvier dernier à l'Hospice des Orphelins, et demanda à l'administrateur de l'établissement, M. Magin, un jeune homme docile et intelligent, qu'il pût employer à son service, et auquel il fit donner des leçons de lecture, d'écriture, et apprendre les premières notions de son art... non pas chirurgical, mais vétérinaire. Toulouse fut désigné par le sieur Magin, et il suivit son nouveau maître.

Un mois, deux mois se passèrent, et Toulouse attendit vainement les leçons qui lui avaient été promises. Pendant ce temps, Jauze l'occupait à soigner son cheval, à faire son jardin, à aider sa gouvernante dans les détails du ménage; enfin un beau matin, par une velléité d'aristocratie dont les événemens de juillet ont dû le guérir, il lui donna chapeau galonné, boutons à son chiffre, et lui fit endosser la livrée.

Toulouse s'ennuya bientôt de cet état de domesticité, et déclara à Jauze qu'il le quittait pour rentrer à l'hospice, où du moins il pourrait apprendre un état; il réclama en même temps ses effets. Jauze, qui se trouvait par la retraite de Toulouse, sans groom et sans livrée, s'emporta, le traita de canaille, de misérable, et finit par lui donner deux ou trois vigoureux coups de poing, qui le renversèrent. Toulouse, battu, de crier au secours; Jauze de le prendre par les épaules, en lui disant: *Si tu ne te tais, je saisis mon fusil, et je te fais sauter les boyaux au plancher*: vraie menace de vétérinaire...

Cette scène se passait dans la maison de Jauze, et Toulouse n'a pu citer de témoins qui l'aient vue. Parmi ceux appelés à la requête du prévenu, se trouvait une jeune femme qui s'est avancée, en baissant les yeux, et en s'efforçant de rougir, jusqu'au pied du tribunal.

M. le Président: Etes-vous mariée?

Le Témoin: après s'être fait répéter la question, répond avec embarras et à demi-voix: Oui, Monsieur.

M. le Président: Eh bien, quel est votre nom de femme, ou celui de votre mari?

Le Témoin: Après un instant de silence: Je m'appelle.... Monsieur, je ne suis pas mariée. (Rires dans l'auditoire.)

M^e Moulin, avocat de Toulouse: Cette femme est au service du sieur Jauze; elle est tout à la fois sa gouvernante, sa cuisinière, sa femme de chambre, enfin, en style des Petites-Affiches, elle met la main à tout.... (Rire général et prolongé, jusque sur le siège des magistrats.) Le témoin finit par déclarer qu'elle est couturière à la journée chez le sieur Jauze, où cependant elle a un lit... sans doute pour la nuit.Malgré la plaidoirie piquante de M^e Moulin pour la partie civile, le Tribunal, n'ayant pas trouvé les voies de fait suffisamment justifiées, a, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Fournerat, renvoyé Jauze des fins de la plainte.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

AVOCATS STAGIAIRES.

Permettez-moi de répondre, Monsieur, par la voie de votre estimable journal à l'article relatif aux avocats stagiaires que le numéro d'aujourd'hui renferme. L'institution du stage y est attaquée, et son abolition réclamée au nom de l'indépendance due à la profession d'avocat. Au moment d'entrer dans la carrière du barreau je veux, autant qu'un autre, la voir libre, honorée, in-

dépendante; mais cette indépendance, qui est le premier besoin, ne me semble point incompatible avec le stage, et les argumens qui tendent à prouver cette incompatibilité ne sont pas péremptoirs.

L'auteur de l'article trouve contradictoire de donner à l'avocat âgé de 22 ans le droit de plaider et d'écrire dans toute espèce de causes, et de lui refuser en même temps celui d'être inscrit au tableau et de concourir avec ses confrères à la composition du conseil de discipline. C'est, dit-il, leur accorder le plus et leur refuser le moins. Je ne saurais être de cet avis. Cette concession d'un droit, et cette interdiction d'un autre, me semblent parfaitement conciliables.

Il faut inscrire au tableau, admettre aux élections du conseil tous les licenciés qui ont rempli la formalité du serment, ou bien les en exclure tous: l'alternative n'est pas douteuse; entre eux, en effet, la loi ne saurait distinguer: *ubi eadem ratio, ibi idem jus*. Il en est tout autrement des plaidoiries et consultations: et les cliens ont plus de pouvoir ici que le législateur. Qu'un avocat de 22 ans, stagiaire encore, soit appelé par un particulier à la défense de ses droits, il y aura choix, distinction, mais distinction sans injustice; témoignage de confiance, honorable pour celui à qui il est donné, et de nature à n'inspirer qu'une noble et utile émulation à ses jeunes rivaux. On n'a rien à craindre en laissant à ces jeunes hommes de 22 ans la faculté de plaider et d'écrire. Pour user de la permission il leur faut un suffrage qu'à cet âge on n'a pas eu d'ordinaire le temps de mériter, celui de l'opinion publique. Bien peu, soyez-en sûr, bien peu d'entre eux obtiendront, si jeunes et si inexpérimentés, la confiance de leurs concitoyens. Une telle précocité de succès fera preuve en tout cas d'un mérite exceptionnel. Il ne faut donc pas confondre une faculté profitable à ceux-là seuls dont les talens ont devancé les années, avec un droit dont tous, indistinctement tous, devraient jouir, alors que tous peut-être seraient loin d'en être dignes. Bien plus, je veux qu'en entrant au barreau ils aient tous talens et caractère honorable, connaîtront-ils les hommes entre lesquels il faut choisir? Qu'on ne me dise pas qu'ils se sont occupés d'eux dans les écoles; comment fonder son estime et sa confiance sur des oui-dire, de simples bruits, fort trompeurs quelquefois? Est-ce ainsi qu'on peut se choisir des chefs? Passe pour le talent d'un homme, la renommée peut parfois en donner la mesure, mais son caractère on ne le connaît, et c'est pourtant ce qu'il importe de connaître, qu'après avoir vécu avec lui dans des rapports d'affaires et d'intérêts: alors, et alors seulement, on saura qui l'on nomme.

Mais, dit-on, ces trois années de stage sont trois années de prévention. On déclare d'abord les stagiaires indignes de faire partie de l'ordre, et malgré une vie honorable jusqu'alors, on les oblige à consacrer trois ans à prouver que l'on s'est trompé.

Quoi! un jeune homme se présente au barreau sur la seule exhibition d'un diplôme de licencié, et malgré une vie jusqu'alors ignorée, on l'accueille, on l'admet au serment, on lui donne nom d'avocat et place au barreau, on lui permet même de plaider, s'il atteint l'âge de 22 ans avant la fin du stage, et s'il a obtenu déjà la confiance des cliens. Seulement, dans l'intérêt de l'honneur de l'ordre, et pour le conserver à jamais intact et pur, on exige de lui que trois années d'assiduités aux audiences et de relations avec ses confrères, donnent occasion à ses connaissances de s'étendre, à ses talens de se développer, à son caractère surtout de se montrer loyal, franc et désintéressé, tel en un mot que doit être celui d'un avocat. Et vous dites que c'est le déclarer indigne de faire partie de l'ordre! Un stagiaire est donc à votre avis un accusé, placé sur la sellette, se justifiant péniblement, et obtenant enfin, après trois ans, sa réhabilitation. Moi, je ne vois en lui qu'un licencié à qui l'on vient de conférer le nom et le rang d'avocat, mais à titre commutable, soumis, pour être définitif, à une épreuve, honorable pour quiconque n'a pas de raison de la craindre, et conservatrice de l'honneur du barreau. Cette épreuve, ce temps, non de prévention, mais de préparation, je le retrouve partout, dans les ateliers, sous le nom d'apprentissage, au Luxembourg, parmi les pairs de France. Pourquoi le proscrire du barreau, qui réclame tant de connaissances et tant de considération?

Quant à la défiance que semblent inspirer à l'auteur de l'article les décisions du Conseil de discipline, je ne la partage pas. Il trouve nécessaire de pouvoir en appeler devant les Cours; tel n'est pas mon avis. Les Conseils de l'ordre ont donné bien peu d'exemples d'arbitraire, et l'avenir vaudra essentiellement mieux que le passé. On parle d'indépendance. Pour en avoir, que chacun fasse ses affaires chez soi. Vous regrettez la voie de l'appel; je suis bien aise de ne pas l'avoir. D'ailleurs, voulez-vous une garantie de l'équité des décisions du Conseil? Laissez nommer les membres par ceux de vos confrères qui les connaissent bien. De bons choix seront le gage de bonnes décisions.

Je crois avoir répondu aux difficultés élevées contre l'institution du stage. Il est fort bien de changer ce qui est mal; mais prenons garde que cet amour d'innovation n'ait ses excès, et ne disons pas: Cela existe, donc cela ne doit pas exister. Avec ce nom magique d'indépendance, ne réclamez pas l'abolition de règles que la raison demande, et dont l'expérience a consacré l'utilité. Les stagiaires seront-ils admis à choisir les membres du Conseil? Electeurs, ils sont éligibles. Le principe d'indépendance peut mener loin.

A. BROCKON,
Etudiant en droit.

ANNALES D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE MÉDECINE LÉGALE, par MM. Adelon, Andral, Barruel, Darcet, Devergie, Esquirol Keraudren, Leuret, Marc, Orfila, Parent-Duchâtelet, Villermé.

Reflexions médico-légales sur l'art. 301 du Code pénal. par M. MARC.

Ce recueil, dont la *Gazette des Tribunaux* a plus d'une fois entretenu ses lecteurs, se poursuit avec exactitude, et obtient le succès que lui promettaient, dès son origine, et l'importance de son objet et les vues de ses savans rédacteurs. Le sixième cahier, formant le complément du 3^e volume, vient d'être publié; il n'offre pas moins d'intérêt que ceux qui l'ont précédé. Nous y avons surtout remarqué les curieuses et importantes recherches de M. Villermé sur la mortalité dans les divers quartiers de Paris, et les causes qui la rendent très-différente dans plusieurs d'entre eux. On lira avec le plus haut intérêt les faits dont le simple rapprochement conduit le savant médecin à cette conclusion mathématique, que la mortalité dans les divers arrondissemens de Paris est, en général, en raison inverse de l'aisance de leurs habitans. Il prouve jusqu'à l'évidence que la richesse, l'aisance et la misère sont, sinon les causes uniques, au moins les seules sensibles de la différence énorme qui se fait remarquer dans la mortalité des divers quartiers. Du reste, « l'aspect, l'exposition des logemens, le voisinage de la Seine, les vents auxquels on est plus particulièrement exposé, et même l'agglomération des maisons, la densité de la population, toutes circonstances auxquelles les médecins font unanimement jouer un si grand rôle sur notre santé, n'ont, nonobstant toutes les assertions, du moins lorsque l'on considère les faits dans la masse des habitans de chaque arrondissement de cette capitale, aucune action évidente sur la mortalité, l'effet de ces causes étant masqué par celui de l'aisance et de la misère. » Cette conclusion de M. Villermé sera surtout évidente pour ceux qui ont lu ses *Mémoires sur la mortalité dans les prisons, sur la taille de l'homme en France, sur la durée moyenne des maladies aux différens âges*, et enfin celui de M. Benoiston de Chateaufort, sur la durée moyenne de la vie chez le riche et chez le pauvre, *Mémoires qui tous ont été publiés dans les numéros précédens des Annales*, et dont celui qui nous occupe n'est que la suite naturelle et le complément. Il nous suffit d'avoir énoncé ce résultat des recherches de la science, pour en faire sentir toute l'importance. S'il était une fois démontré pour tous que la différence de mortalité qu'on observe dans les divers quartiers des villes populeuses, n'est pas due uniquement à la nature et aux élémens, mais bien à des causes qu'il est au pouvoir des hommes de détruire ou de diminuer, quelles nouvelles obligations n'en résulteraient-il pas pour ceux qui sont en position d'améliorer le sort des classes pauvres? Quelle nouvelle et puissante autorité en acquerrait la voix des philanthropes qui prêchent pour la propagation de l'instruction, et pour le développement des goûts d'ordre et de travail; bienfaits qui, en diminuant la misère d'un grand nombre d'habitans, auraient aussi pour conséquence nécessaire de diminuer leur mortalité? Ces établissemens de charité, que nous voyons s'élever sous le patronage des hommes les plus recommandables, et qui ont déjà tant de droits à la reconnaissance et à la protection publiques, en auraient davantage encore, puisqu'au but si louable de prévenir la misère et la dégradation morale qui en est presque toujours la suite, ils joindraient celui de détruire une des causes les plus actives de mortalité, et arriveraient ainsi, par les mêmes moyens, au bien moral et au bien physique.

Nous avons lu avec autant de reconnaissance que d'intérêt, tout ce qui a rapport à la médecine légale. Il appartenait aux habiles rédacteurs des *Annales* de porter les lumières de leur savoir et de leur expérience sur les problèmes si difficiles que présentent les procès criminels. Une suspicion d'empoisonnement par le sulfate d'arsenic, établie sur des rapports d'experts, et démontrée fautive par MM. Orfila et Barruel, est susceptible de faire naître les réflexions les plus graves, et convaincre les incrédules, s'il en est encore, des services immenses que la justice peut retirer de la véritable science. Elle sera aussi un nouvel avertissement pour les autorités judiciaires, du soin qu'elles doivent mettre dans le choix des hommes de l'art, et pour ceux-ci, de l'attention scrupuleuse avec laquelle ils doivent procéder à l'examen qui leur est confié.

Nous regrettons que M. le docteur Marc n'ait pas donné plus de développement à ses réflexions médico-légales sur l'art. 301 du Code pénal. Peut-être en poussant sa doctrine jusqu'à ses dernières conséquences, en aurait-il reconnu lui-même le danger. D'après ce savant médecin, l'art. 301, tel qu'il est conçu, ne pourra, dans un très grand nombre de cas, donner lieu qu'à des conclusions médico-légales vagues, et dont l'effet aura nécessairement pour résultat l'acquiescement des empoisonneurs. De là, le besoin de modifier cette disposition du Code pénal; et ce qui va suivre nous apprend sur quelles bases devrait, selon M. Marc, être faites ces modifications. « En bonne morale comme en bonne justice criminelle, dit-il, on devrait déclarer empoisonneur tout individu qui, dans le dessein d'attenter à la vie d'une personne, lui administre ou lui applique une substance qu'il croit être vénéneuse ou capable de donner plus ou moins promptement la mort. » Nous croyons que c'est là une erreur dangereuse, et nous éprouvons d'autant plus vivement le besoin de la combattre, qu'elle se présente sous la protection d'un nom puissant et entouré d'une juste confiance.

Disons d'abord, et M. Marc le reconnaît, que, sous

d'empoisonnement que par l'emploi d'une substance capable de déterminer une mort plus ou moins prompte. Toute la question est de savoir si la tentative, restée vaine par l'impossibilité du moyen ou du but, peut devenir l'objet de la justice humaine. Ainsi, qu'un individu administre du nitre, croyant administrer de l'arsenic, ou croyant que le nitre est un poison; que dans l'obscurité il poignarde un cadavre croyant poignarder un homme endormi; cet individu devra-t-il être puni comme empoisonneur ou meurtrier?

Décider l'affirmative, ce serait, selon nous, franchir les bornes imposées aux lois pénales et méconnaître la nature des faits qui doivent tomber sous leur sanction. La justice humaine ne lit point dans les cœurs; les actes purement moraux ne sont point de sa compétence, il lui faut chercher péniblement la vérité, à l'aide de faits matériels propres à produire la conviction d'une conscience éclairée. Tant que rien n'est arrivé de sensible, l'homme n'a aucun jugement à prononcer, il ne sait rien; il lui faut des faits, des faits qui aient une liaison, un rapport direct avec le projet criminel dont on suppose qu'ils ont été le résultat. Nous ne comprenons pas comment un juge aurait le droit de décider que des actes indifférens en eux-mêmes ont été accompagnés d'une intention perverse; car, ce n'est qu'en allant du connu à l'inconnu, des faits extérieurs et sensibles aux faits internes qui ne tombent pas sous le sens, que l'homme peut parvenir à découvrir ce qui s'est passé dans la conscience, dans le *moi* de l'un de ses semblables. Ainsi, qu'un homme administre du nitre, frappe un cadavre; ces actes, d'eux-mêmes, ne révèlent rien; ils sont muets; ils peuvent bien être l'effet d'une pensée criminelle; mais ils peuvent aussi être l'accomplissement d'un projet irréprochable; leur liaison avec une résolution coupable n'est pas nécessaire; ils n'indiquent pas, d'eux-mêmes, l'intention de donner la mort par un empoisonnement ou par un meurtre. Il faudrait donc chercher les moyens de preuve hors de ces actes, agir comme s'ils n'eussent pas existé. Mais alors ce ne serait plus conclure, ainsi que le veut le bon sens, de l'existence des faits à celle du projet criminel, mais bien de l'existence du projet criminel à la criminalité de ces faits. Ce serait méconnaître un des principes les plus essentiels du système pénal, pour se jeter dans tous les dangers qui accompagnent la punition de la pensée. Si la doctrine que nous combattons était vraie, il faudrait reconnaître qu'il est juste de punir comme assassin, l'ignorant qui prononce certaines formules ou emploie de prétendus sortilèges, convaincu que, par ce moyen, il peut donner la mort, causer la peste, etc. Ces actes dénotent, il est vrai, une perversité qui peut ne pas être toujours aussi maladroite dans ses moyens; mais, nous le répétons, ce serait dépasser les limites de la justice humaine, que de punir la perversité qui n'a produit ou tenté de produire aucun mal matériel. Il n'y a point d'acte punissable sans un corps de délit: *primò de corpore delicti constare debet*. Nous ne saurions terminer mieux qu'en citant le passage suivant de l'excellent *Traité de droit pénal*, de M. P. Rossi, auquel nous avons emprunté plusieurs de nos argumens: « Le crime est le résultat de deux faits; d'un fait interne et d'un fait extérieur; d'un fait interne qui est la cause, et d'un fait extérieur qui est l'effet. Il s'agit de remonter de l'effet à la cause, d'employer dans les jugemens criminels ce même procédé, qui est pour l'homme une source de connaissances et un principe de croyance. Mais la certitude morale sur le projet criminel, la seule qui soit possible en ces matières, peut-elle naître si les faits externes sont de nature à pouvoir tout aussi bien être le résultat d'une autre cause, d'une pensée, d'une résolution sans reproche? »

Concluons donc que la tentative vaine par l'impossibilité du moyen, doit rester impunie; que l'homme qui administre une substance inoffensive, la croyant vénéneuse, ne peut pas devenir l'objet de la loi pénale; non que cet acte ne soit criminel dans l'ordre moral; mais qui ne sait que la justice humaine, comparée à la justice absolue, a toujours quelque chose de borné et d'incomplet dans son action! Nous convenons avec M. Marc que l'art. 301 du Code pénal donnera souvent lieu à des discussions médico-légales dont le vague amènera l'acquiescement des coupables; mais le législateur n'y peut rien. Et ici se placent encore naturellement ces paroles de M. Rossi: « Des jurés patiens et éclairés, et surtout un magistrat qui, dans l'exposition du droit, sache concilier la profondeur de la doctrine avec un langage simple et clair, sont les seuls moyens efficaces de garantie que la loi puisse offrir aux citoyens, »

TH. NASSOT,
Avocat à la Cour royale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal; ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 AOUT.

— Les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire :

MM. Lebé, avocat-général près la Cour royale d'Angers, a été nommé procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Rivière;

Marchand, avocat à Orléans, a été nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de

Jallon, substitut près le Tribunal de première instance d'Orléans, a été nommé substitut près la Cour royale de cette ville, en remplacement de M. Couet de Montarand ;

Le Ber, premier substitut près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), a été nommé procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Edmond de Chancel ;

Frédéric Gouin, substitut près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), a été nommé premier substitut près le Tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Delarue du Can, appelé à d'autres fonctions ;

Desfrancs, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Tours, a été nommé substitut au même Tribunal, en remplacement de M. Le Ber ;

Delarne du Can a été nommé substitut près le Tribunal de première instance de Romorantin, en remplacement de M. Frédéric Gouin ;

Champreux, greffier de la justice-de-paix du canton de Saint-Denis (Seine), a été nommé juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. Aniére, démissionnaire ;

Fournier, ancien juge-de-paix du canton de Beaumesnil, arrondissement de Bernay (Eure), a été nommé juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. de la Boullaye ;

Clément Ducoudré, ancien notaire, a été nommé juge-de-paix du canton de Pacy, arrondissement d'Evreux (Eure), en remplacement de M. Delébrée ;

Chaumont (Louis), juge-de-paix du canton de Brionne, arrondissement de Bernay (Eure), a été nommé juge-de-paix du canton de Boutot, arrondissement de Pont-Audemer, même département, en remplacement de M. Chevalier de la Soret du Pavillon ;

Frémont, ancien notaire, a été nommé juge-de-paix du canton de Brionne, arrondissement de Bernay (Eure), en remplacement de M. Chaumont ;

Pottier, ancien président du Tribunal de commerce de Bernay (Eure), a été nommé juge-de-paix du canton de Thiberville, arrondissement de Bernay, en remplacement de M. Auber ;

Boucher (François), notaire, a été nommé suppléant du juge-de-paix du canton de Brionne (Eure), en remplacement de M. Duplessis.

— La commission nommée par la Chambre des députés pour la mise en accusation des anciens ministres, a, par suite de la délibération de la Chambre, en date du 21 de ce mois, et de l'autorisation donnée par la Chambre des pairs à la détention du prince de Polignac, décerné des mandats d'amener contre M. le prince de Polignac, ex-président du conseil, détenu à Saint-Lô ; M. de Chantelauze, ex-garde-des-sceaux ; M. de Peyronnet, ex-ministre de l'intérieur, et M. Guérnon de Ranville, ex-ministre de l'instruction publique, ces trois derniers détenus à Tours. M. le procureur-général près la Cour royale d'Orléans vient de se transporter à Tours, à l'effet d'assurer l'exécution des mesures qui vont être prises et de maintenir l'ordre.

Quant à M. de Polignac, des précautions extraordinaires sont nécessaires pour sa sûreté dans un moment surtout où un nouvel incendie, attribué à la malveillance, vient de consumer quatre maisons dans un faubourg de Saint-Lô. Un grand nombre de gardes nationaux se sont offerts spontanément pour lui servir d'escorte.

— Le ministère n'a point persisté dans l'intention qu'il avait d'abord annoncée de retirer les lois transitoires sur les élections, afin de s'occuper d'une loi définitive avant la fin de l'année.

La Chambre des députés a, en conséquence, délibéré hier sur le projet concernant la publication des listes électorales et du jury. La difficulté que nous avions prévue, et qui résulte de ce que la Charte n'exige plus que l'âge de 25 ans pour être électeur, tandis que l'art. 381 du Code d'instruction criminelle prescrit impérativement l'âge de 30 ans pour les fonctions de juré, a occasionné une légère discussion. La commission proposait d'abaisser également à 25 ans l'âge des jurés. Une faible majorité a rejeté cet amendement, et l'âge de 30 ans a prévalu. Voici le texte de la loi, à laquelle il ne manque plus que l'adhésion de la Chambre des pairs :

« Art. 1^{er}. Les opérations relatives à la révision des listes électorales et du jury, qui, en vertu des art. 7, 10, 11, 12 et 16 de la loi du 2 juillet 1828, doivent avoir lieu du 15 août au 20 octobre de chaque année, seront, à raison des circonstances, et seulement pour la présente année 1830, retardées d'un mois.

» En conséquence, la liste générale du jury sera publiée dans chaque département le 15 septembre ; le registre des réclamations sera clos le 31 octobre ; la clôture de la liste aura lieu le 16 novembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 20 du même mois de novembre.

» Art. 2. Seront compris dans lesdites listes, aux termes de l'art. 33 de la Charte constitutionnelle, les électeurs qui, jusqu'au 16 novembre inclusivement, auront atteint l'âge de 25 ans et réuniront les conditions déterminées par les lois.

» Néanmoins nul ne pourra être juré avant l'âge de trente ans accomplis.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Bouvier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Allier, pour

crime d'incendie ; de Jacques Guilbert, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Eure, pour crime d'assassinat suivi de vol ; de Pierre Albet, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Dordogne, pour crime d'émission de fausse monnaie ; de Marianne-Désirée Amand, condamnée aussi à la peine de mort par la Cour d'assises du Calvados, pour crime d'incendie.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié ce pauvre anglais John Wright, accusé de vol sacrilège, et qui fut acquitté à l'unanimité par la Cour d'assises de Paris, le 14 juillet dernier. Ce malheureux, par suite de réserves faites contre lui pour vagabondage, par le ministère public, reparait aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle.

M. le président l'a interrogé par l'organe de M. Chauvet, interprète, qui s'est empressé de le réclamer, en s'engageant à le faire passer en Angleterre. M. l'avocat du Roi, Sagot, s'en est rapporté à la prudence du Tribunal ; comme devant la Cour d'assises M^e Moulin était venu prêter au prévenu l'appui de son patronage. « Si je pouvais me plaindre, a-t-il dit, du loyal abandon du ministère public, c'est qu'il m'enlève l'occasion de rendre un hommage public au désintéressement de M. Chauvet, qui, lorsque Wright, sorti de la Conciergerie par suite des événements de juillet, était sans pain et sans asyle, s'est empressé de lui ouvrir sa bourse, et de pourvoir à tous ses besoins. »

Il est inutile d'ajouter que Wright a été renvoyé des poursuites du ministère public. Espérons que le Comité anglais de bienfaisance ne laissera pas à la charge de M. Chauvet les frais du passage de Wright en Angleterre.

— C'est chose bonne en soi que la caricature ; c'est une flétrissure publique, un anathème dramatisé au crayon ; le ridicule est arme puissante et légitime dans la main d'un peuple outragé ; aussi les carreaux de Martinet, rue du Coq, sont chaque jour ornés de nouvelles satires lithographiques, malgré la sensiblerie politique et les larcins oratoires de messieurs tels et tels ; c'est le *væ victis* d'un peuple généreux après la victoire.

Mais on abuse de tout, et les caricatures ont aussi leurs revers de médaille. C'est ainsi, par exemple, que parmi les curieux se glissent toujours les *faiseurs* de bourses et de mouchoirs, et les *charges* dont on flétrit la puissance déchu ont déjà amené plus d'un escroc devant la 6^e chambre correctionnelle.

C'était aujourd'hui le tour du nommé Noël, on l'accusait d'avoir volé une bourse devant un étalage bien garni de ces lithographies que l'on pourrait surnommer les *épigrammes du dessin*. Le plaignant affirme, ainsi que tous les témoins, qu'il a saisi la main du voleur tenant la bourse et cachée sous le pan de sa redingote. Le délit était flagrant, et, pour tout autre, il n'y avait plus de salut que dans un aveu sincère ; le prévenu n'a pourtant pas adopté ce système, et il avait pour cela de bonnes raisons, car il est repris de justice pour vol. Cependant il fallait se défendre, et Noël, dans cette occurrence, a ingénieusement prétendu que le plaignant lui avait glissé sa bourse sous sa redingote, afin de le faire arrêter comme voleur. Cette accusation retournée n'a pas eu le mérite de convaincre les juges, et Charles Noël a été condamné à un an de prison.

— Vous avez là un fort joli brillant, disait M. Cossé-Maillard, à M. Street, horloger. J'en ai perdu un pareil à l'incendie du Bazar, et je voudrais en avoir un autre qui lui ressemblât. M. Street, trop confiant, ôte l'épingle de sa chemise et la confie à Cossé. Un mois, deux mois, une année se passent, et le brillant ne revient pas. M. Street, impatienté, le réclame ; mais Cossé Maillard soutient qu'il lui appartient : je le reconnais ; à telle enseigne, dit-il, que le jour que j'ai eu une dispute avec une femme, je l'ai bosselé. L'affaire a été portée devant la 5^e chambre. M. Street a démontré jusqu'à l'évidence, que depuis plus de quatre ans avant l'incendie du Bazar, il était propriétaire de cette épingle, et sur la plaidoirie de M^e Floriot, son avocat, le Tribunal a condamné Cossé-Maillard à rendre l'épingle en brillant dont il se parait aux jours de fête, et l'a condamné aux dépens. Le jugement ainsi rendu est en dernier ressort.

— Les jeunes gens du commerce ont inauguré ce matin, dans l'intérieur de la Bourse, leur magnifique drapeau tricolore. L'un d'eux a prononcé un discours patriotique. Cette cérémonie n'avait attiré que fort peu de monde. Aucune autorité constituée n'y a paru. Par une idée ingénieuse, on a masqué avec cinq petits drapeaux aux trois couleurs, c'est-à-dire par l'emblème de la liberté et de la gloire, le bas-relief factice dans lequel M. Abel Pujol a représenté Charles X jurant, à la face du ciel et de la terre, le maintien inviolable de la Charte, serment qui a été si audacieusement violé, il y a un mois. C'est précisément au-dessous de ce bas-relief que flotte, dans une position horizontale, l'étendard civique de la jeunesse parisienne.

Errata. — Dans notre feuille d'hier, page 980, au lieu de : adressées par celui-ci à MM. Garcia, lisez : endossées par celui-ci, etc. ; au lieu de : une telle missive, lisez : une lettre missive ; au lieu de : prévision, lisez : provision ; au lieu de : la remise que celui-ci leur avait fournie, lisez : les remises que celui-ci leur avait fournies ; au lieu de : prête-non, lisez : prête-nom.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire en trois lots, par suite de surenchères du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre, une heure de relevée :

1^o Un **TERRAIN** situé à Paris, entre la rue de Reuilly et la ruelle des quatre chemins, non encore numéroté, 8^e arrondissement, département de la Seine, contenant environ 85 ares 47 centiares ou deux arpens et demi environ.

2^o Un **TERRAIN** sis à Paris, ruelle des quatre chemins, attenant à la Folie Pajot, 8^e arrondissement (Seine), contenant environ 85 ares 47 centiares ou deux arpens et demi aussi environ.

3^o Un **TERRAIN** sis à Paris entre la rue de Reuilly et le carrefour, fermé par les rues des Trois-Sabres et des quatre chemins, 8^e arrondissement (Seine), contenant environ 68 ares 32 centiares ou deux arpens ancienne mesure aussi environ.

Les susdits terrains ne sont ni loués ni affermés. L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix et première enchère, savoir :

1 ^{er} lot,	13,000 fr.
2 ^e lot,	7,715 38 c.
3 ^e lot,	13,000

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e GAVAUT, avoué poursuivant la vente, rue Ste-Anne, n^o 16 ;
2^o A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6 ;
3^o A M^e CHEVALLIER, avoué, rue Saint-Paul, n^o 8 ;
4^o A M^e BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n^o 77 ;
5^o A M^e BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n^o 12 ;
6^o A M^e MARION, avoué, rue de la Monnaie, n^o 3.
(Les cinq derniers avoués présents à la vente.)

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M^e JOZON, notaire à Corbeil, le vendredi 10 septembre prochain à midi, du **DOMAINE** du Petit Nagis entre Corbeil et Essomes, sept lieues et demie de Paris, propre à l'établissement de toute espèce d'usine, et composé d'une grande prairie close, contenant 7 arpens, bordée d'un côté par la rivière d'Etampes, et de l'autre par la grande route, renfermant une petite maison bourgeoise avec basse cour, bâtiment accessoires, vastes bâtimens sur la rivière, disposés pour recevoir un moulin ou toute autre mécanique, jardin, île, presque île, bassin d'eau vive, le tout planté d'arbres d'utilité et d'agrément.

L'acquéreur entrera en jouissance de suite. Cette propriété, par sa proximité de Corbeil, d'Essomes, de la grande route et de la Seine, offre les plus grandes facilités pour le commerce.

S'adresser à Corbeil, à M^e JOZON, notaire, et à M. THOREL SAINT-MARTIN, avoué.
Et à Paris, à M. LETOURNEUR, avocat à la Cour royale, quai Saint-Michel, n^o 15.

ETUDE DE M^e DELACOURTIE AINE, AVOUE, Rue des Jeûneurs, n^o 3.

Adjudication définitive le 1^{er} septembre 1830, en l'audience du Tribunal civil de 1^{re} instance de Paris, En deux lots :

1^o D'une charmante **MAISON** d'habitation, sise à Paris, boulevard des Gobelins, n^o 2, nouvellement construite avec jardin d'agrément et de produit, ayant une vue magnifique, le tout de la contenance de 1764 toises environ. Mise à prix, 50,000 fr. ;

2^o D'un **TERRAIN** avec constructions commencées, de la contenance d'un demi arpent huit perches attenant à ladite maison, et présentant par sa façade sur la nouvelle rue de Gentilly une spéculation avantageuse.

S'adresser, 1^o audit M^e DELACOURTIE, avoué poursuivant ;
2^o A M^e LEBLANC, avoué, rue Montmartre, n^o 174 ;
3^o Et à M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 8, tous deux présents à la vente.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 28 août 1830, consistant en table, bureau, fauteuil, commode, secrétaire, pendule, glaces, lampe, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Le **VADE MECUM**, indiquant les moyens de fortifier le système par l'hygiène, de se délivrer des vents, de la constipation, de se préserver de la goutte, de l'apoplexie, de guérir les hémorrhoides, les maladies des femmes, des enfants, des vieillards, d'opisies, les maladies nerveuses et sexuelles. Il y est traité ainsi que les maladies du service militaire. Un magnétisme et des causes d'exemption du service militaire. Un vol. in-12, nouvelle édit. Prix : 3 fr. A Paris, chez l'auteur, le docteur DELARUE, rue Vivienne, n^o 17, et dans tous les départements, chez le libraire-imprimeur de la Préfecture.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE,
Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

Cette Pâte pectorale, obtient toujours de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les nombreux de médecine (*Gazette de Santé, Revue Médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par des certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux de l'étranger.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.